

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

**4ÈME REUNION DE 2018**

**Séance du 17 octobre 2018**

CD20181017\_6  
id. 4186

*L'an deux mille dix huit, le 17 octobre, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.*

*Présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL*

*Absent(s) représenté(s) :*

*M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE), M. HENRYOT (pouvoir à Mme BAULU)*

*Nombre de membres du Conseil Départemental : 30*

*Quorum :16*

*Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

**LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE DÉPARTEMENTAL.  
RESTES À RECOUVRER CRÉANCES ADMISES EN NON VALEUR  
CRÉANCES ÉTEINTES**

Monsieur le Payeur départemental a établi l'état général des restes à recouvrer sur les comptes de recettes du budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental en raison de l'impossibilité pour le comptable public d'en effectuer le recouvrement (procès verbaux de carence ou poursuites par voie de saisie/opposition à tiers détenteurs infructueuses).

Il s'agit, le plus souvent, de cas d'insolvabilité des débiteurs.

Ces créances détaillées ci-après, s'élèvent à la somme de 18 602 € TTC, soit 15 502 € HT.

Article 6541 : créances admises en non-valeur

Le montant total est de 1 590 € TTC, soit 1 325 € HT. S'il s'avérait que les débiteurs reviennent à « meilleure fortune », le Payeur départemental sera amené à poursuivre le recouvrement de ces créances en non-valeur.

Article 6542 : créances éteintes

Cette rubrique enregistre les pertes sur les créances dans le cas de jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective ou de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire faisant suite à une procédure de surendettement. Le montant total des créances éteintes s'élève à 17 012 € TTC, soit 14 177 € HT.

**Article 7817 : reprise de provision**

Il est rappelé que, par principe de précaution, des provisions ont été précédemment constituées au vue des situations financières délicates de certains créanciers. Les provisions relatives aux créances éteintes, doivent donc être comptablement reprises à hauteur de 13 984,68 € TTC.

\*  
\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide l'admission en non valeur des créances départementales détaillées ci-dessus pour un montant de 1 590 € TTC en raison de l'impossibilité pour le comptable d'en effectuer le recouvrement, étant précisé que si les débiteurs reviennent à « meilleure fortune », le Payeur départemental sera amené à en poursuivre le recouvrement ;
- Prend acte des créances éteintes détaillées ci-dessus pour un montant de 17 012 € TTC ;
- Décide la reprise sur la provision à hauteur de 13 984,68 € TTC (10 260,21€ TTC pour la provision 2017 et 3 724,47€ TTC pour la provision de 2018) ;
- Ratifie l'inscription des crédits relatifs aux créances admises en non-valeur à l'article 6541 et, aux créances éteintes à l'article 6542, sous-fonction 01, ainsi qu'aux provisions à l'article 7817 sous-fonction 01.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC